

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 08 JUILLET 2022</b>	<b>DELIBERATION</b>
	<b>AFFAIRES GENERALES</b>	<b>N° DE L'ACTE : DB-2022-027</b>
<b>Objet : Décisions du Président</b>		

Le vendredi 08 juillet 2022 à 8h30, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

**Lieu de réunion :** Maison de quartier à Château-Malo

**Date de convocation :** mardi 28 juin 2022

**Nombre de membres en exercice :** 22 titulaires - 22 suppléants

**Présents ce jour :** 15 – **Procurations :** 2 – **Voix délibératives :** 14

**Membres titulaires présents :** Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Georges DUMAS, Ginette EON-MARCHIX, Pascal GUICHARD, Arnaud LECUYER, Louis LEPORT, Serge MILLET, Didier SAILLARD, Ronan SALAÛN, Gérard VILT

**Membres suppléants votants :**

**Membres suppléants :** Florian BIGAUD, Olivier NOEL, Yves DESMIDT

**Membres excusés :** Nicolas BELLOIR, Emma LECANU, Joël MASSERON, Evelyne THOREUX,

**Membres excusés, ayant donné procuration :** Jean-Luc OHIER a donné procuration à M. GUICHARD  
Dominique RAMARD a donné procuration à M. VILT

**Membres absents :** Jean-Michel FREDOU, Philippe LANDURE, Jean-Francis RICHEUX, Pascal SIMON

**Secrétaire de Séance :** Didier SAILLARD

---

**Rapporteur :** M. Arnaud LECUYER

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

**VU** la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président ;

**VU** la délibération n°DB-2021-031 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article L.5211-10 du CGCT dispose « *lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.* »

Conformément à ces dispositions, le Président rend compte au Comité syndical des dernières décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par délibérations n°DB-2020-032 et n°DB-2021-031 ci-dessus précitées :

Numéro de Décision	Objet de la décision	Précisions	Date de signature
2022-06	Attribution du marché 2022-03 de Télésurveillance du TMB à l'entreprise ARGOS	Procédure adaptée - forfait annuel de 392 €HT	11/03/2022
2022-07	Attribution du marché 2022-07 de prestation de nettoyage des locaux administratifs	Procédure adaptée -montant mensuel pour le nettoyage des locaux 467,12 €HT - Montant annuel pour le nettoyage des vitres 149,34 €HT	20/05/2022
2022-08	Signature du contrat de dératisation des quais de transfert et du TMB avec l'entreprise Hyrena environnement	Procédure Adaptée - Montant inférieur à 40 000€HT - forfait 2040 €HT annuel	20/05/2022
2022-09	Souscription d'un emprunt pour le centre de transfert St Aubin	Souscription d'un emprunt pour un montant de 1 200 000 euros. Un prêt à taux fixe de 1.68 % sur 10 ans a été proposé avec un montant total d'intérêt s'élevant à 103 320 € pour un remboursement trimestriel.	07/06/2022

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

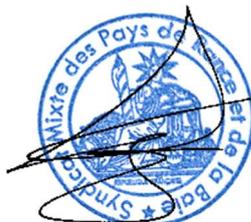
ID : 022-252203195-20220708-DB\_2022\_027-DE

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE** acte des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation.

**Fait et délibéré à Taden, le 8 juillet 2022**

**Le Président, Arnaud LECUYER**



*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 08 JUILLET 2022</b>	<b>DELIBERATION</b>
	<b>AFFAIRES GENERALES</b>	<b>N° DE L'ACTE : DB-2022-028</b>
<b>Objet : Convention de coopération public-public entre le SMPRB et KERVAL Centre Armor</b>		

Le vendredi 08 juillet 2022 à 8h30, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

**Lieu de réunion** : Maison de quartier à Château-Malo

**Date de convocation** : mardi 28 juin 2022

**Nombre de membres en exercice** : 22 titulaires - 22 suppléants

**Présents** : 15 – **Procurations** : 2 – **Voix délibératives** : 17

**Membres titulaires présents** : Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Georges DUMAS, Ginette EON-MARCHIX, Pascal GUICHARD, Arnaud LECUYER, Louis LEPORT, Serge MILLET, Didier SAILLARD, Ronan SALAÛN, Gérard VILT

**Membres suppléants votants** : Florian BIGAUD, Olivier NOEL, Yves DESMIDT

**Membres excusés** : Nicolas BELLOIR, Jean-Michel FREDOU, Emma LECANU, Joël MASSERON, Evelyne THOREUX

**Membres excusés, ayant donné procuration** : Jean-Luc OHIER a donné procuration à M. GUICHARD  
Dominique RAMARD a donné procuration à M. VILT

**Membres absents** : Philippe LANDURE, Jean-Francis RICHEUX, Pascal SIMON

**Secrétaire de Séance** : Didier SAILLARD

---

**Rapporteur** : M. le Président,

**VU** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

**VU** la délibération n°DB\_20212-008 du Comité syndical du 11 mars 2022 relative à l'approbation des principes de la convention de coopération public-public avec KERVAL Centre Armor ;

**VU** les éléments présentés lors du Bureau syndical du 24 juin 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi Notre d'août 2015 a confié aux Régions la compétence de planification de la prévention des déchets, avec la mission de bâtir un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) incluant notamment un schéma régional en faveur de l'économie circulaire. Le PRPGD Breton répond, à l'échelle du territoire régional, aux exigences réglementaires européennes et nationales sur la prévention et la gestion des déchets.

Il vise à produire moins de déchets, à mieux trier et à valoriser les déchets produits, dans l'objectif d'atteindre le « zéro enfouissement » d'ici 2030 et le « zéro déchet » d'ici 2040, conformément au 24<sup>ème</sup> objectif de la BreizhCOP adopté par la Région Bretagne en décembre 2018.

Le PRPGD Breton a ainsi pour principes fondamentaux la mutualisation des outils de traitement, la coopération entre les territoires et la reconversion de sites existants.

KERVAL Centre Armor et le SMPRB sont deux syndicats compétents en matière de valorisation des déchets. Chacun des deux syndicats dispose de plusieurs équipements en vue de la réalisation de leurs compétences.

A cet égard, KERVAL est propriétaire :

- d'un centre de tri des déchets, ci-après dénommé « GENERIS »,
- d'un centre de tri et de valorisation matière, ci-après dénommé « TI VALO »,
- d'une usine de valorisation énergétique à Planguenoual, ci-après dénommée « UVE de Planguenoual ».

Le SMPRB est quant à lui est propriétaire :

- d'une usine de valorisation énergétique à Taden, ci-après dénommée « UVE de Taden » ;

- d'une usine de traitement mécano-biologique (TMB) à Saint-Malo.

Au regard des capacités de chacun des équipements et de leur devenir, il a semblé aux deux syndicats que l'utilisation mutualisée de leurs outils pouvait leur permettre d'en optimiser le fonctionnement et d'assurer la continuité du service public dont elles ont la charge.

La coopération envisagée est donc la suivante :

- Accueillir et valoriser en énergie, sur l'UVE de Taden du SMPRB, 24 000 T d'OMR de KERVAL à partir de la mise en service des installations de l'UVE prévue pour début 2027 ;
- Accueillir et valoriser, sur l'équipement TI VALO de KERVAL, 1 500 T de TVI du SMPRB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à la mise en service des installations de l'UVE de Taden prévue pour début 2027 ;
- Accueillir et valoriser, sur le centre de tri GENERIS de KERVAL, 6 000 à 10 000 T de CS du SMPRB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Chaque Syndicat, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à intégrer les tonnages de l'autre partie, présentés ci-dessus dans ses contrats d'exploitation ; et ce, sous le statut « *tonnages du maître d'ouvrage* » et donc sous le même statut juridique que ses propres tonnages :

- De sorte que les engagements et les rétributions financières n'aient lieu qu'entre les deux Parties signataires de la convention de coopération ;
- De sorte que chaque Partie n'ait aucun engagement direct avec l'exploitant ou le délégataire de l'autre Partie.

Il est ainsi prévu que les deux Syndicats s'engagent à coopérer et mutualiser leurs outils de valorisation pour, d'une part, faire face aux conséquences des périodes de travaux à venir sur les différentes UVE, d'autre part favoriser l'écologie circulaire sur le territoire et enfin, garantir l'atteinte des objectifs fixés dans le PRPGD (réduire les km parcourus par les déchets, réduire les exportations hors région, tendre vers le zéro enfouissement et respecter la hiérarchie des modes de traitement).

La convention de coopération entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et est conclue pour une durée de 21 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2043.

A date, les tarifs de traitement affichés par chacune des Parties, notamment via leurs études technico-économiques, préalables ou en cours de réalisation, sont les suivants (valeur 2022) :

⇒ OMR de KERVAL vers UVE du SMPRB à Taden : entre 96 et 113 €/ht/T (hors TGAP) ;

⇒ CS du SMPRB vers le centre de tri GENERIS de KERVAL à Ploufragan : entre 200 et 205 €/ht/T (refus de tri inclus).

Pour les TVI du SMPRB vers l'équipement TI VALO de KERVAL à Ploufragan, le tarif appliqué sera le tarif des adhérents de KERVAL. Pour l'année 2022, le tarif est de 148€ht/T.

Ces tarifs n'incluent pas la logistique, le transport et la TGAP.

Il est par ailleurs prévu une clause suspensive rédigée comme suit :

- Les deux Parties s'engagent à exécuter la présente convention de coopération et à ne pas faire défaut si les tarifs réels sont compris entre +/-10% des tarifs estimés (valeur 2022) ;
- Si les tarifs réels s'avèrent se situer au-delà des +/-10% des tarifs estimés (valeur 2022) ; la présente convention devra être revue par les Parties.

Il est également précisé que la convention de coopération pourra être résiliée :

- Pour force majeure ;
- Pour faute de l'une des Parties ;
- Pour un motif d'intérêt général ;
- Par accord entre les Parties.

Toute résiliation de la convention fondée sur un autre motif que ceux limitativement évoqués ci-dessus constitue une résiliation fautive.

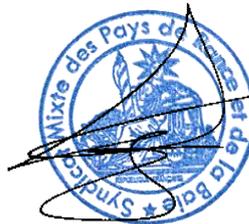
En cas de résiliation, les modalités d'indemnisation sont présentées dans le projet de convention.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** le contenu de la convention de coopération public-public jointe en annexe ;
- **AUTORISER** le Président à signer la convention ainsi que tout avenant éventuel et document nécessaire à sa bonne application.

**Fait et délibéré à Taden, le 8 juillet 2022**

**Le Président, Arnaud LECUYER**



*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 08 JUILLET 2022</b>	<b>DELIBERATION</b>
	<b>AFFAIRES GENERALES</b>	<b>N° DE L'ACTE : DB-2022-029</b>
<b>Objet : Convention de coopération public-public entre le SMPRB et S3Tec</b>		

Le vendredi 08 juillet 2022 à 8h30, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

**Lieu de réunion** : Maison de quartier à Château-Malo

**Date de convocation** : mardi 28 juin 2022

**Nombre de membres en exercice** : 22 titulaires - 22 suppléants

**Présents** : 15 – **Procurations** : 2 – **Voix délibératives** : 17

**Membres titulaires présents** : Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Georges DUMAS, Ginette EON-MARCHIX, Pascal GUICHARD, Arnaud LECUYER, Louis LEPORT, Serge MILLET, Didier SAILLARD, Ronan SALAÛN, Gérard VILT

**Membres suppléants votants** : Florian BIGAUD, Olivier NOEL, Yves DESMIDT

**Membres excusés** : Nicolas BELLOIR, Jean-Michel FREDOU, Emma LECANU, Joël MASSERON, Evelyne THOREUX

**Membres excusés, ayant donné procuration** : Jean-Luc OHIER a donné procuration à M. GUICHARD  
Dominique RAMARD a donné procuration à M. VILT

**Membres absents** : Philippe LANDURE, Jean-Francis RICHEUX, Pascal SIMON

**Secrétaire de Séance** : Didier SAILLARD

---

**Rapporteur :** M. le Président,

**VU** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGE3 ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

**VU** les éléments présentés lors du Bureau syndical du 24 juin 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi Notre d'août 2015 a confié aux Régions la compétence de planification de la prévention des déchets, avec la mission de bâtir un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) incluant notamment un schéma régional en faveur de l'économie circulaire. Le PRPGD Breton répond, à l'échelle du territoire régional, aux exigences réglementaires européennes et nationales sur la prévention et la gestion des déchets.

Il vise à produire moins de déchets, à mieux trier et à valoriser les déchets produits, dans l'objectif d'atteindre le « zéro enfouissement » d'ici 2030 et le « zéro déchet » d'ici 2040, conformément au 24<sup>ème</sup> objectif de la BreizhCOP adopté par la Région Bretagne en décembre 2018.

Le PRPGD Breton a ainsi pour principes fondamentaux la mutualisation des outils de traitement, la coopération entre les territoires et la reconversion de sites existants.

Le SMPRB et S3T'ec sont deux syndicats compétents en matière de valorisation des déchets.

Chacun des deux syndicats dispose de plusieurs équipements en vue de la réalisation des compétences sus-évoquées.

A cet égard, le SMPRB est propriétaire, entre autres :

- D'une usine de valorisation énergétique à Taden, ci-après dénommée « UVE de Taden », exploitée par IDEX dans le cadre d'une convention délégation de service public ;
- D'une usine de traitement mécano-biologique (TMB) à Saint-Malo exploitée en régie.

S3T'ec est quant à lui est propriétaire, entre autres :

- D'une usine de valorisation énergétique à Vitré, ci-après dénommée « CVED de VITRE », exploitée par PAPREC ENERGIE dans le cadre d'un Marché Public Global sur Performances (MPGP) ;
- D'un centre de tri des déchets issus de la collecte Sélective à Vitré, exploité par DERICHEBOURG dans le cadre d'un marché public d'exploitation ;
- D'un centre de transfert des déchets situé à Fougères, exploité en régie ;
- D'une ancienne décharge réhabilitée et fermée, en suivi post-exploitation, située à Cornillé

Au regard des capacités de chacun des équipements et de leur devenir, il a semblé aux deux Syndicats que l'utilisation mutualisée de leurs outils pouvait leur permettre d'en optimiser le fonctionnement et d'assurer la continuité du service public dont elles ont la charge.

La coopération envisagée est donc la suivante :

- Accueillir et valoriser en énergie, sur l'UVE du SMPRB à TADEN, 2 000 tonnes/an d'OMR de S3T'ec, à partir de la mise en service des installations de l'UVE prévue pour début 2027 ;
- Accueillir et valoriser en énergie, sur la future ligne haut-PCI (ou CSR) du CVED de S3T'ec à Vitré ; 4 000 tonnes de TVI/an du SMPRB ; à partir de la mise en service des nouvelles installations du CVED prévue mi-2026.

Chaque Syndicat, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à intégrer les tonnages de l'autre Partie, présentés ci-dessus dans ses contrats d'exploitation ; et ce, sous le statut « tonnages du maître d'ouvrage » et donc sous le même statut juridique que ses propres tonnages :

- De sorte que les engagements et les rétributions financières n'aient lieu qu'entre les deux Parties signataires de la convention de coopération ;
- De sorte que chaque Partie n'ait aucun engagement direct avec l'exploitant ou le délégataire de l'autre Partie.

Les deux Syndicats s'engagent à coopérer et mutualiser leurs outils de valorisation pour, d'une part, faire face aux conséquences des périodes de travaux à venir sur les différentes UVE, d'autre part favoriser l'écologie circulaire sur le territoire et enfin, garantir l'atteinte des objectifs fixés dans le PRPGD (réduire les km parcourus par les déchets, réduire les exportations hors région, tendre vers le zéro enfouissement et respecter la hiérarchie des modes de traitement).

La convention de coopération entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et est conclue pour une durée de 21 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2043.

A date, les tarifs de traitement affichés par chacune des Parties, notamment via leurs études technico-économiques, préalables ou en cours de réalisation, sont les suivants (valeur 2022) :

- ⇒ OMR de S3t'ec vers UVE du SMPRB à Taden : entre 96 et 113 €/ht/T (hors TGAP) ;
- ⇒ TVI du SMPRB vers CVED du S3T'ec à Vitré : entre 118 et 135 €/ht/T (hors TGAP).

Ces tarifs n'incluent pas la logistique, le transport et la TGAP.

Il est par ailleurs prévu une clause suspensive rédigée comme suit :

- Les deux Parties s'engagent à exécuter la présente convention de coopération et à ne pas faire défaut si les tarifs réels sont compris entre +/-10% des tarifs estimés (valeur 2022) ;
- Si les tarifs réels s'avèrent se situer au-delà des +/-10% des tarifs estimés (valeur 2022) ; la présente convention devra être revue par les Parties.

Enfin, la convention de coopération pourra être résiliée :

- Pour force majeure ;
- Pour faute de l'une des Parties ;
- Pour un motif d'intérêt général ;
- Par accord entre les Parties.

Toute résiliation de la présente convention fondée sur un autre motif que ceux limitativement évoqués ci-dessus constitue une résiliation fautive.

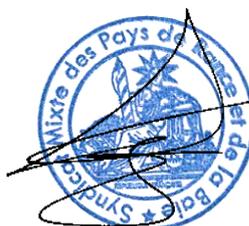
En cas de résiliation, les modalités d'indemnisation sont présentées dans le projet de convention.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** le contenu de la convention de coopération public-public entre le SMPRB et S3Tec jointe en annexe ;
- **AUTORISER** le Président à signer la convention ainsi que tout avenant éventuel et document nécessaire à sa bonne application.

**Fait et délibéré à Taden, le 8 juillet 2022**

**Le Président, Arnaud LECUYER**



*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<p><b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 08 JUILLET 2022</b></p>	<p><b>DELIBERATION</b></p>
	<p><b>RESSOURCES HUMAINES</b></p>	<p><b>N° DE L'ACTE : DB-2022-030</b></p>
<p><b>Objet : Lignes Directrices de Gestion</b></p>		

Le vendredi 08 juillet 2022 à 8h30, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

**Lieu de réunion :** Maison de quartier à Château-Malo

**Date de convocation :** mardi 28 juin 2022

**Nombre de membres en exercice :** 22 titulaires - 22 suppléants

**Présents :** 15 – **Procurations :** 2 – **Voix délibératives :** 17

**Membres titulaires présents :** Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Georges DUMAS, Ginette EON-MARCHIX, Pascal GUICHARD, Arnaud LECUYER, Louis LEPORT, Serge MILLET, Didier SAILLARD, Ronan SALAÛN, Gérard VILT

**Membres suppléants votants :** Florian BIGAUD, Olivier NOEL, Yves DESMIDT

**Membres excusés :** Nicolas BELLOIR, Jean-Michel FREDOU, Emma LECANU, Joël MASSERON, Evelyne THOREUX

**Membres excusés, ayant donné procuration :** Jean-Luc OHIER a donné procuration à M. GUICHARD  
Dominique RAMARD a donné procuration à M. VILT

**Membres absents :** Philippe LANDURE, Jean-Francis RICHEUX, Pascal SIMON

**Secrétaire de Séance :** Didier SAILLARD

**Rapporteur** : M. Arnaud LECUYER

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la fonction publique territoriale, et plus particulièrement les articles L.413-1 à L.413-7 ;

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB),

**VU** l'avis favorable du comité technique du CDG 22 en date du 20 juin 2022 ;

**VU** les éléments présentés au Bureau syndical du 24 juin 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article L413-1 du code général de la fonction publique qui dispose : « *les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage de ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Elles fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents publics, sans préjudice du pouvoir général d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.* »

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent à :

- Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC
- Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité.

L'élaboration des lignes directrices de gestion permet de formaliser la politique des ressources humaines, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les lignes directrices de gestion prévues pour une durée de 5 ans s'adressent à l'ensemble des agents. La présentation des lignes directrices de gestion est jointe en annexe.

Les étapes de travail sont les suivantes :

- Travail de recueil des données
- Formalisation de proposition de lignes directrices de gestion
- Saisine du Comité Technique
- Délibération
- Communication aux agents

Dates de présentation des lignes directrices de gestion :

- 25/04/2022 : Réunion de CODIR
- 19/05/2022 : Point avec l' élu référent
- 20/05/2022 : Dépôt du dossier de saisine du Comité Technique
- 20/06/2022 : Comité Technique du CDG22
- 24/06/2022 : Bureau syndical
- 08/07/2022 : Comité syndical

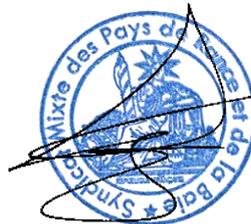
Les lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité compétente après avis du comité social compétent conformément à L413-3 du code général de la fonction publique. Le comité technique a donné un avis favorable lors de sa réunion du 20 juin 2022.

Au vu de ces éléments, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** de la mise en place des Lignes Directrices de Gestion annexées à la présente délibération.

**Fait et délibéré à Taden, le 8 juillet 2022**

**Le Président, Arnaud LECUYER**



*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

Envoyé en préfecture le 15/07/2022

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le

ID : 022-252203195-20220708-DB\_2022\_030V2-DE

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 08 JUILLET 2022</b>	<b>DELIBERATION</b>
	<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	<b>N° DE L'ACTE : DB-2022-031</b>
<b>Objet : Ratios d'avancement de grade</b>		

Le vendredi 08 juillet 2022 à 8h30, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

**Lieu de réunion :** Maison de quartier à Château-Malo

**Date de convocation :** mardi 28 juin 2022

**Nombre de membres en exercice :** 22 titulaires - 22 suppléants

**Présents :** 15 – **Procurations :** 2 – **Voix délibératives :** 17

**Membres titulaires présents :** Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Georges DUMAS, Ginette EON-MARCHIX, Pascal GUICHARD, Arnaud LECUYER, Louis LEPORT, Serge MILLET, Didier SAILLARD, Ronan SALAÛN, Gérard VILT

**Membres suppléants votants :** Florian BIGAUD, Olivier NOEL, Yves DESMIDT

**Membres excusés :** Nicolas BELLOIR, Jean-Michel FREDOU, Emma LECANU, Joël MASSERON, Evelyne THOREUX

**Membres excusés, ayant donné procuration :** Jean-Luc OHIER a donné procuration à M. GUICHARD  
Dominique RAMARD a donné procuration à M. VILT

**Membres absents :** Philippe LANDURE, Jean-Francis RICHEUX, Pascal SIMON

**Secrétaire de Séance :** Didier SAILLARD

**Rapporteur** : M. Arnaud LECUYER

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la fonction publique, et plus particulièrement les articles L.522-23 à L.522-31 relatifs à l'avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB),

**VU** le tableau des effectifs de la collectivité ;

**VU** l'avis favorable du comité technique en date du 20 juin 2022 ;

**VU** les éléments présentés lors du Bureau syndical du 24 juin 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions de l'article L522-24 du code général de la fonction publique, « *l'avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :*

*1° Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale tient compte des lignes directrices de gestion prévues chapitre III du titre Ier du livre IV ;*

*2° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après une sélection par voie d'examen professionnel ;*

*3° Par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel. »*

L'article L522-27 du code de la fonction publique dispose par ailleurs « *le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux (...) pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial. »*

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) est donc tenu de fixer le taux pour l'avancement de grade de ses agents, c'est-à-dire le pourcentage des promouvables (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un avancement de grade) qui pourraient être inscrits sur le tableau annuel d'avancement de grade et donc bénéficier d'un tel avancement de grade.

Ce taux est déterminé pour chaque grade d'avancement par le Comité syndical, après avis du comité technique (qui sera remplacé par le comité social territorial à l'issue des prochaines élections professionnelles prévues en décembre 2022). Un taux identique pourra être déterminé pour un ou plusieurs grades voire cadre d'emplois. Ce taux peut être compris entre 0% et 100%.

Il est proposé de fixer le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade du SMPRB à 100% à compter de l'année 2022.

Envoyé en préfecture le 15/07/2022

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le

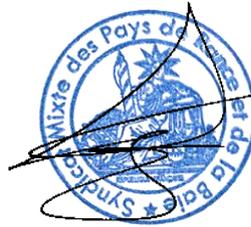
ID : 022-252203195-20220708-DB\_2022\_031V2-DE

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de la Loire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade du SMPRB à 100%.

**Fait et délibéré à Taden, le 8 juillet 2022**

**Le Président, Arnaud LECUYER**



 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 08 JUILLET 2022</b>	<b>DELIBERATION</b>
	<b>AFFAIRES GENERALES</b>	<b>N° DE L'ACTE : DB-2022-032</b>
<b>Objet : Remboursement d'une facture prise en charge par Mme SOUHIL</b>		

Le vendredi 08 juillet 2022 à 8h30, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

**Lieu de réunion :** Maison de quartier à Château-Malo

**Date de convocation :** mardi 28 juin 2022

**Nombre de membres en exercice :** 22 titulaires - 22 suppléants

**Présents :** 15 – **Procurations :** 2 – **Voix délibératives :** 17

**Membres titulaires présents :** Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Georges DUMAS, Ginette EON-MARCHIX, Pascal GUICHARD, Arnaud LECUYER, Louis LEPORT, Serge MILLET, Didier SAILLARD, Ronan SALAÛN, Gérard VILT

**Membres suppléants votants :** Florian BIGAUD, Olivier NOEL, Yves DESMIDT

**Membres excusés :** Nicolas BELLOIR, Jean-Michel FREDOU, Emma LECANU, Joël MASSERON, Evelyne THOREUX,

**Membres excusés, ayant donné procuration :** Jean-Luc OHIER a donné procuration à M. GUICHARD

Dominique RAMARD a donné procuration à M. VILT

**Membres absents :** Philippe LANDURE, Jean-Francis RICHEUX, Pascal SIMON

**Secrétaire de Séance :** Didier SAILLARD

---

**Rapporteur :** M. Arnaud LECUYER

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB),

**VU** les éléments présentés lors du Bureau syndical du 24 juin 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

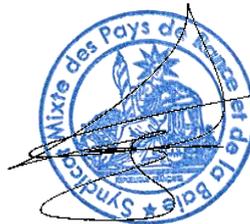
Monsieur Le Président indique que dans le cadre d'un déplacement chez un prestataire à Laval, Madame Laurence SOUHIL, Directrice Générale des Services, a procédé au règlement de six repas sur ses deniers personnels pour un montant de 93.30€ TTC.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** le Président à rembourser à Madame Laurence SOUHIL la somme de 93.30€ TTC.

**Fait et délibéré à Taden, le 8 juillet 2022**

**Le Président, Arnaud LECUYER**



*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 08 JUILLET 2022</b>	<b>DELIBERATION</b>
	<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>	<b>N° DE L'ACTE : DB-2022-033</b>
<b>Objet : Attribution du marché 2022_004 « Transport des déchets du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie »</b>		

Le vendredi 08 juillet 2022 à 8h30, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

**Lieu de réunion :** Maison de quartier à Château-Malo

**Date de convocation :** mardi 28 juin 2022

**Nombre de membres en exercice :** 22 titulaires - 22 suppléants

**Présents :** 14 – **Procurations :** 2 – **Voix délibératives :** 16

**Membres titulaires présents :** Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Georges DUMAS, Ginette EON-MARCHIX, Pascal GUICHARD, Louis LEPORT, Serge MILLET, Didier SAILLARD, Ronan SALAÛN, Gérard VILT

**Membres suppléants votants :** Florian BIGAUD, Olivier NOEL, Yves DESMIDT

**Membres excusés :** Nicolas BELLOIR, Jean-Michel FREDOU, Emma LECANU, Joël MASSERON, Evelyne THOREUX

**Membres excusés, ayant donné procuration :** Jean-Luc OHIER a donné procuration à M. GUICHARD  
Dominique RAMARD a donné procuration à M. VILT

**Membres absents :** Philippe LANDURE, Arnaud LECUYER, Jean-Francis RICHEUX, Pascal SIMON

**Secrétaire de Séance :** Didier SAILLARD

---

**Rapporteur :** M. Pascal GUICHARD

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L.2124-1 et suivants, et R.2124-1 et suivant du code de la commande publique,

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB),

**VU** la délibération n°2021-043 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 relative à l'étude transport et à la validation des modalités futures de transport des OMR,

**VU** le rapport d'analyse des offres et le choix de l'attributaire par la CAO lors de sa réunion du 23 juin 2022,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) a publié un avis d'appel public à la concurrence sur la plate-forme Megalis Bretagne, ainsi que sur le BOAMP, le 28 avril 2022 en vue de l'attribution du marché 2022\_004 de « *Transport des déchets du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie* ».

Il s'agit d'un marché de prestations de services, prenant la forme d'un accord cadre à bon de commandes, pour :

- la mise à disposition de véhicules porteurs et de remorques en nombre suffisant,
- l'échange et le transport des remorques chargées sur chaque lieu de transit de déchets,
- le déchargement des remorques sur les exutoires désignés.

En effet, le transport des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et des Déchets Industriels Banals (DIB), entre les lieux de transit et les centres de traitement de déchets, est actuellement effectué par Dinan Agglomération dans le cadre d'une convention de prestation de services pour le compte du SMPRB. Cette dernière s'achevant le 30 novembre 2022, le SMPRB a besoin de confier à un prestataire le transport de ces dits-déchets.

Par ailleurs, il a été convenu que le centre de tri de Saint-Malo Agglomération fermerait le 31 décembre 2022. Afin d'accompagner ce changement, le SMPRB a également besoin de confier à un prestataire le transport des Déchets Ménagers Recyclables (DMR) de Saint-Malo Agglomération vers le centre de tri d'un syndicat voisin.

Le transport des DMR des 4 autres adhérents est quant à lui géré dans le cadre d'autres contrats de prestations de services.

Pour la réalisation des prestations prévues dans le marché objet de la présente délibération, celui-ci a été décomposé en 2 lots :

- **Lot n°1** : Transport des OMR et des DIB du SMPRB,
- **Lot n°2** : Transport des DMR d'un adhérent du SMPRB.

La date limite de réception des candidatures était fixée au 30 mai 2022. 12 entreprises ont téléchargé le DCE et 3 offres ont été remises dans les temps par les entreprises suivantes, qui ont candidaté aux 2 lots :

- Les Transports FREMY
- Les Transports LE GOFF
- Les Transports LAUNAY

Les offres étant toutes recevables, elles ont été analysées par les services du SMPRB puis présentées à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui s'est réunie le 23 juin dernier afin de choisir l'attributaire des deux lots.

Pour le lot 1, l'analyse des offres a conduit au classement suivant :

	Transports FREMY	Transports LE GOFF	Transports LAUNAY
Critère Prix / 60	58	60	45,1
Critère Valeur technique / 40	26,5	33,5	12
Note finale / 100	84,5	93,5	57,1

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée par les Transports LE GOFF, pour un montant annuel estimé à 486 740 €HT, obtenant ainsi la note de **93.5/ 100**

Pour le lot 2 : l'analyse des offres a conduit au classement suivant :

	Transports FREMY	Transports LE GOFF	Transports LAUNAY
Critère Prix / 60	50,5	60	44,2
Critère Valeur technique / 40	26,5	35	12
Note finale / 100	77	95	56,2

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée par les Transports LE GOFF, pour un montant annuel estimé à 172 250 €HT, obtenant ainsi la note de **95/ 100**.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

Envoyé en préfecture le 15/07/2022

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le

ID : 022-252203195-20220708-DB\_2022\_033V2-DE

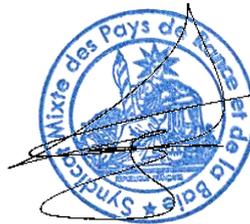
- **VALIDER** l'attribution du lot n°1 du marché n°2022\_004 « *Transport des déchets du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie* » à l'entreprise « Transports LE GOFF » pour un montant annuel estimé à 486 740 €HT ;

- **VALIDER** l'attribution du lot n°2 du marché n°2022\_004 « *Transport des déchets du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie* » à l'entreprise « Transports LE GOFF » pour un montant annuel estimé à 172 250 €HT ;

- **AUTORISER** le Président ou son représentant, Monsieur Pascal GUICHARD, Vice-Président en charge des « Centres de transfert » à signer toutes les pièces du marché afférentes à cette décision, ainsi que tout éventuel avenant nécessaire pour son bon fonctionnement.

**Fait et délibéré à Taden, le 8 juillet 2022**

**Le Président, Arnaud LECUYER**



*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 08 JUILLET 2022</b>	<b>DELIBERATION</b>
	<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>	<b>N° DE L'ACTE : DB-2022-034</b>
<b>Objet : Accord de principe pour le lancement de la procédure de passation des marchés déchèterie</b>		

Le vendredi 08 juillet 2022 à 8h30, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

**Lieu de réunion** : Maison de quartier à Château-Malo

**Date de convocation** : mardi 28 juin 2022

**Nombre de membres en exercice** : 22 titulaires - 22 suppléants

**Présents** : 15 – **Procurations** : 2 – **Voix délibératives** : 17

**Membres titulaires présents** : Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Georges DUMAS, Ginette EON-MARCHIX, Pascal GUICHARD, Philippe LANDURE, Louis LEPORT, Serge MILLET, Didier SAILLARD, Ronan SALAÛN, Gérard VILT

**Membres suppléants votants** : Florian BIGAUD, Olivier NOEL, Yves DESMIDT

**Membres excusés** : Nicolas BELLOIR, Jean-Michel FREDOU, Emma LECANU, Joël MASSERON, Evelyne THOREUX

**Membres excusés, ayant donné procuration** : Jean-Luc OHIER a donné procuration à M. GUICHARD  
Dominique RAMARD a donné procuration à M. VILT

**Membres absents** : Arnaud LECUYER, Jean-Francis RICHEUX, Pascal SIMON

**Secrétaire de Séance** : Didier SAILLARD

---

**Rapporteur :** M. Ronan SALAÛN

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L.2124-1 et suivants, et R.2124-1 et suivant du code de la commande publique,

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB),

**VU** la délibération n°2021-043 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 relative à l'étude transport et à la validation des modalités futures de transport des OMR,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le SMPRB est compétent pour le transport et le traitement des déchets des déchèteries. Les marchés alors en cours chez les adhérents ont été transférés de droit au SMPRB. Ces derniers connaissant des dates d'échéance dans les 2-3 ans qui viennent (la 1<sup>ère</sup> échéance est le 1 avril 2023 pour Saint-Malo Agglomération), le SMPRB doit lancer une consultation pour assurer cette compétence.

La situation actuelle est la suivante :

- ✓ 6 marchés pour 5 adhérents : 1 par adhérent + 1 pour déchets verts Dinan Agglomération, ce qui implique de très nombreux lots et une multitude de prix
- ✓ Des prestations différentes : traitement, avec ou sans transport, avec ou sans location de caissons...
- ✓ Dates de fin de marchés différentes selon les adhérents, avec ou sans reconduction possible.

Pour 2022, les estimations sont 136 500 tonnes de déchets pour un coût de traitement de 6 124 K€.

Les objectifs pour le SMPRB sont les suivants :

- ✓ Assurer des modalités opérationnelles identiques pour tous les adhérents : traitement avec transport + location caissons
- ✓ Assurer la concurrence et des coûts optimisés en privilégiant des allotissements pertinents : par secteur géographique et/ou par flux
- ✓ Harmoniser les coûts pour tous les adhérents au fur et à mesure de l'extinction des marchés en cours
- ✓ Faciliter le fonctionnement des déchèteries en assurant un même prestataire pour les déchèteries de chaque adhérent

Le SMPRB a travaillé en collaboration avec les adhérents, via les rencontres avec les référents techniques, pour définir de manière optimale l'allotissement par flux et par secteur géographique.

La configuration du marché est présentée en annexe avec les principales caractéristiques et la planification prévisionnelle.

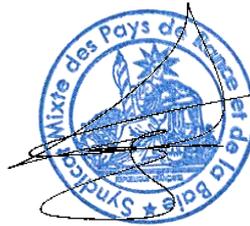
Il est précisé que pour le traitement de la même nature de déchets, les tarifs seront uniques à l'échelle du SMPRB, quel que soit l'allotissement géographique.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** le lancement de la consultation pour le renouvellement des marchés pour la location de caissons, le transport et le traitement des déchets des déchèteries ;
- **AUTORISER** le Président à lancer la procédure de mise en concurrence et prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

**Fait et délibéré à Taden, le 8 juillet 2022**

**Le Président, Arnaud LECUYER**



*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 08 JUILLET 2022</b>	<b>DELIBERATION</b>
	<b>EQUIPEMENTS INDUSTRIELS</b>	<b>N° DE L'ACTE : DB-2022-035</b>
<b>Objet : Renouvellement du contrat d'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique de Taden – Rapport de principe</b>		

Le vendredi 08 juillet 2022 à 8h30, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

**Lieu de réunion :** Maison de quartier à Château-Malo

**Date de convocation :** mardi 28 juin 2022

**Nombre de membres en exercice :** 22 titulaires - 22 suppléants

**Présents ce jour :** 15 – **Procurations :** 2 – **Voix délibératives :** 17

**Membres titulaires présents :** Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Georges DUMAS, Ginette EON-MARCHIX, Pascal GUICHARD, Philippe LANDURE, Arnaud LECUYER, Serge MILLET, Didier SAILLARD, Ronan SALAÛN, Gérard VILT

**Membres suppléants votants :** Florian BIGAUD, Olivier NOEL, Yves DESMIDT

**Membres excusés :** Nicolas BELLOIR, Emma LECANU, Joël MASSERON, Evelyne THOREUX, Jean-Michel FREDOU

**Membres excusés, ayant donné procuration :** Jean-Luc OHIER a donné procuration à M. GUICHARD  
Dominique RAMARD a donné procuration à M. VILT

**Membres absents :** Louis LEPORT, Jean-François RICHEUX, Pascal SIMON, Louis LEPORT

**Secrétaire de Séance :** Didier SAILLARD

---

**Rapporteur :** M. Le Président

**VU** le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L.1411-1 et R. 1411-1 relatifs aux délégations de service public ;

**VU** le code de la commande publique, et plus particulièrement les articles L. 3000-1 et R. 3000-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, et plus particulièrement l'article L.121-8 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie ;

**VU** l'avis favorable rendu par la Commission consultative des services publics locaux le 23 juin 2022 ;

**VU** le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modes de gestion et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire ;

**VU** les éléments présentés aux Bureaux syndicaux du 3 juin 2022 et 24 juin 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB), est notamment compétent dans le domaine du traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de ses statuts.

Afin d'exercer sa compétence et de permettre le traitement des déchets apportés par ses adhérents, le Syndicat s'est doté d'une Unité de Valorisation Energétique (UVE) des déchets.

L'UVE, sise à Taden, a été mise en service en 1998. Elle est composée de deux lignes d'incinération, assurant une capacité de traitement autorisée de 106 400 T/an (2 x 7 tonnes/h) à un PCI de 2 000 kcal/kg.

En vue de permettre l'exploitation de l'UVE, le Syndicat a conclu avec la société Idex Environnement, le 24 mai 2011, une convention de délégation de service public au sens de l'article L. 1411-1 et suivants du CGCT. Ce contrat, d'une durée initiale de 11 ans, a été prolongé de 19 mois par voie d'avenant, portant son échéance au 31 décembre 2023.

Compte tenu de l'échéance prochaine de ce contrat, il convient de déterminer le futur mode d'exploitation de cette installation.

Une réflexion exhaustive sur l'ensemble des modes de gestion a été menée afin d'analyser les conditions d'exploitation de l'UVE.

Le rapport annexé à la présente délibération éclaire le Comité syndical sur le choix du mode de gestion pour l'exploitation de l'UVE et conduit aujourd'hui à proposer le renouvellement d'une gestion en concession de service, sous forme de concession de service public régie par les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et L. 3000-1 et suivants du code de la commande publique.

Aux termes cette analyse, plusieurs motifs appuient le choix du recours à une concession de service public :

- Elle permet de confier au concessionnaire le risque d'exploitation ; cela permettrait notamment de mettre à la charge du concessionnaire le risque lié à l'apport des déchets tiers nécessaires à l'équilibre économique de la concession ;
- Elle permet de recourir à l'expertise et aux moyens humains de partenaires privés ;
- Elle permet de confier la réalisation et le financement des travaux nécessaires à la bonne exploitation et à l'optimisation de l'UVE au concessionnaire ;
- Cette mission globale permet de renforcer la contractualisation des objectifs de performance.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient confiées au futur titulaire de la convention envisagée figurent au rapport ci-annexé.

Par ailleurs et afin de favoriser l'effectivité de la concurrence, il est également proposé d'intégrer dans le règlement de consultation la possibilité pour les candidats évincés ayant répondu à la futur mise en concurrence d'obtenir une prime maximale d'un montant de 80.000 euros HT chacun.

Aussi, il est proposé de recourir à la concession de service, sous la forme d'un contrat de délégation de service public dont la durée sera fixée à vingt (20) ans au regard des investissements demandés au futur délégataire comme précisé dans le rapport sur les modes de gestion annexé.

Pour ce faire, il convient de lancer la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L 1411-1 à L 1411-18 et R 1411-1 à R 1411-6 du CGCT.

En application de l'article L.1411-4 du CGCT, il appartient dès lors au Comité syndical de se prononcer sur ce mode de gestion.

Enfin, le Syndicat souhaite mener une concertation préalable afin de se conformer aux dispositions de l'article L.121-8 du code de l'environnement.

Au vu de ce qui précède, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le recours à la concession sous forme de délégation de service public pour assurer l'exploitation de l'UVE sise à Taden ;
- **APPROUVER** les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, décrites dans le rapport ci-annexé ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à lancer la procédure de mise en concurrence relative à la concession de service public et prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à octroyer à chaque candidat non retenu une prime maximale de 80.000 euros HT.
- **AUTORISER** le Président à mettre en œuvre la procédure de concertation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement et de prendre tous actes nécessaires y afférents.

Fait et délibéré à Taden, le 8 juillet 2022

Le Président, Arnaud LECUYER



Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 022-252203195-20220708-DB\_2022\_035V2-DE

*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*